

1970 No. 12

the Bill of Lading date and thereafter the outstanding balance due on the sum-
these made in accordance with the provisions of Article I and in accordance
with the terms of payment in Article II.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
PÉROU RELATIF AU MODE DE FINANCEMENT DE LA VENTE DE BLÉ PAR
LE CANADA**

The Government of Peru guarantees that payments will be made on the
due date in accordance with the terms of payment in Article I and in accordance
with the terms of payment in Article II.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pérou

DÉSIRANT établir le mode de financement de la vente de blé par le Canada
au Pérou,

The Government of Peru shall not divert to another country any wheat
purchased under these arrangements without the consent of the Government of
Canada.

Sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE I

Le Gouvernement du Pérou achètera au Canada, par l'intermédiaire de
l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios, et le Canada fournira, par
l'intermédiaire de la Commission Canadienne du Blé, jusqu'à 280,000 tonnes
de blé canadien, à cinq pour cent près en plus ou en moins, mais pas moins
de 200,000 tonnes, à cinq pourcent près en plus ou en moins, la livraison
devant se faire à partir des ports canadiens, durant la période du 1^{er} juillet
1970 au 30 juin 1971.

ARTICLE II

En vertu du présent accord, l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios
et la Commission Canadienne du Blé ont conclu un contrat général concernant
cette transaction. Les qualités de blé, les conditions de livraison, les prix et les
autres conditions commerciales ont été discutés et approuvés par l'Empresa
Publica de Servicios Agropecuarios et la Commission Canadienne du Blé. Selon
les termes de ce contrat, les achats de blé seront faits par l'Empresa Publica de
Servicios Agropecuarios à un agent, ou à des agents de la Commission Cana-
dienne du Blé.

ARTICLE III

Les conditions de paiement, qui s'appliqueront à toutes les livraisons
suivant l'Article I, seront les suivantes:

Un paiement comptant de cinq pour cent du montant brut de la facture
de chaque livraison, à la date de chaque livraison, et le solde de quatre-
vingt-quinze pour cent payable en versements égaux, le premier paiement
étant dû le dernier jour de l'année qui suit la date de la livraison. Les
paiements subséquents seront payables à intervalles de six mois, à partir
de ce moment, pourvu que le paiement final soit effectué pas plus tard
que trois ans après la date de la livraison. Les paiements semestriels
peuvent se faire à l'avance. L'intérêt se paiera semestriellement à raison
de 6½ pourcent par an, sur le solde qui reste à payer, à compter de la
date de chaque livraison.

ARTICLE IV

Nonobstant les obligations courantes, en rapport avec des polices d'as-
surance émises par la Société de Développement des Exportations, agence du
Gouvernement canadien, et couvrant des ventes antérieures de blé au Pérou,